

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

24 JUIN 2005

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES BELGES FRANCOPHONES QUI
RÉSIDENT À L'ÉTRANGER

DÉPOSÉE PAR **MM. JEAN-LUC CRUCKE ET RICHARD MILLER.**

TABLE DES MATIÈRES

PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES BELGES FRANCOPHONES QUI RÉSIDENT À L'ÉTRANGER	3
--	----------

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES BELGES FRANCOPHONES QUI RÉSIDENT À L'ÉTRANGER

Le Parlement de la Communauté française,

Considérant que la population belge expatriée avoisine les six cent mille personnes, et que dès lors, par son nombre, elle constitue un sous-ensemble démographique non négligeable ;

Considérant que parmi cette population belge expatriée, une majorité est francophone et que celle-ci forme un groupe peu connu au sein de notre Communauté Française ;

Considérant l'importance de défendre les intérêts de ces francophones établis hors de Belgique ;

Considérant l'existence de « Vlamingen in de Wereld » (VIW), une association belge oeuvrant dans le but de défendre les intérêts des belges néerlandophones à l'étranger, et bénéficiant d'un subventionnement publics substantiel ;

Considérant l'existence de l'Union Francophone des Belges à l'Etranger (UFBE), une association belge non subsidiée par la Communauté Française et défendant les intérêts des belges francophones à l'étranger et les aidant à résoudre les nombreux problèmes se posant à eux ;

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, au-delà de différents organismes privés, d'assemblée représentative des belges francophones établis hors de Belgique ;

Considérant l'existence en France d'une assemblée représentative des français établis hors de France, dénommée l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE), ex- Conseil Supérieur des Français de l'Etranger jusqu'à la réforme du 9 août 2004, qui joue un rôle essentiel de défense des intérêts des français établis hors de France ;

Considérant la modification apportée le 17 janvier 2000 à la Constitution italienne en créant une circonscription « Etranger » à la Chambre des Députés et au Sénat, portant ainsi à douze députés et six sénateurs le nombre de parlementaires représentant les italiens à l'étranger ;

Considérant que l'article 150 de la Constitution portugaise justifie que deux des vingt-deux circonscriptions électorales constituant le cadre des élections législatives soient réservées aux Portugais qui résident à l'étranger ;

Demande au Gouvernement de la Communauté française :

- 1° de prendre les dispositions budgétaires nécessaires afin d'apporter un soutien financier à l'Union Francophone des Belges à l'Etranger ;
- 2° d'examiner l'opportunité, pour la Communauté Française, de reconnaître à l'Union Francophone des Belges à l'Etranger un droit consultatif pour toute question traitant de la défense des intérêts des Belges à l'étranger ;
- 3° d'examiner la possibilité, pour la Communauté Française, de se doter d'un organe permettant de représenter la population francophone belge expatriée au sein d'une assemblée ;
- 4° de tenir informé la Parlement de la Communauté Française de l'évolution du dossier ainsi que des conclusions tirées de façon à ce qu'un suivi puissent s'effectuer dans les meilleures conditions, et le cas échéant permettre la constitution d'un groupe de travail.

J.-L. CRUCKE

R. MILLER